



# ASSOCIATION LES JARDINIERS DE LA PLUME

Association Loi 1901, reconnue d'Intérêt Général depuis 2014

46, rue de la Plume 80100 ABBEVILLE

site : [www.jardins-plume.com](http://www.jardins-plume.com) mail : [jardins.plume@gmail.com](mailto:jardins.plume@gmail.com)

Tel : 07 83 00 48 76

## **Règlement intérieur des jardins**

(version 6 du 11 décembre 2019)

### **Titre 1 - Préambule - Dispositions générales**

Il appartient à l'Association de faire examiner les demandes de pouvoir cultiver une parcelle, suivant l'ordre d'inscription, par la personne déléguée pour cette action. Celle-ci sera nommée en Conseil d'Administration, parmi les membres du Bureau volontaires pour cette tâche.

En cas d'une demande présentant un aspect inhabituel ou si le ou la délégué(e) a des doutes sur la décision à prendre, il ou elle fera un compte-rendu au Bureau. Celui-ci décidera alors de l'autorisation de pouvoir cultiver une ou plusieurs parcelles, sans avoir de justification à fournir.

Les demandes d'adhésion simple (pas de culture) seront examinées par le Bureau de l'Association qui décidera de les valider ou pas.

L'Association fixe et perçoit les sommes correspondant à l'adhésion annuelle et aux cotisations servant à financer les charges communes, l'achat de matériel et l'amélioration de notre ensemble. Il ne s'agit en aucun cas d'une location de terrain.

Elle organise, structure et fait appliquer strictement les statuts et règlements.

### **Titre 2 - Composition des jardins - Conditions d'affectation du droit de cultiver une parcelle**

#### **Article 1 : Autorisation de cultiver une parcelle**

Toute demande de pouvoir cultiver une parcelle de jardin devra concerner une surface minimale de 25 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est subordonnée :

- aux paiements annuels d'une adhésion (carte de membre) et d'une cotisation proportionnelle à la superficie **de la surface cultivée**,
- en cas d'inscription en cours d'année, adhésion et cotisation seront pleines de mars à juin inclus, de 50 % de juillet à août inclus, et gratuites ensuite,
- à délivrance, par l'Association, des statuts et des règlements intérieurs de l'Association, ainsi d'une "Charte jardinage et environnement" qui définit les comportements préconisés dans le cadre de l'adhésion à notre association, ainsi que ceux prohibés.

## **Article 2 : Cession**

L'autorisation est accordée personnellement au ou à la jardinier(ère) et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du droit de pouvoir cultiver la ou les parcelles, sur simple notification et sans autre formalité.

## **Article 3 : Annualité**

Le droit de culture est consenti pour un an, du 1<sup>er</sup> mars au dernier jour de février de l'année suivante. Pour être reconduit, il devra être demandé suivant le mode en vigueur adopté par le Conseil d'Administration.

Cependant, si un ou une jardinier(ière) a reçu au moins un signalement de parcelle(s) sale(s) chacune des deux dernières années, sans pour autant que la ou les parcelles aient été reprises conformément à l'article 12, le droit ne pourra être reconduit.

## **Article 4 : Extension de surface de culture**

Toute demande faite par un ou une jardinier(ère), en cours de saison, de pouvoir cultiver davantage de surface de terrain, ne sera recevable que si les membres du Bureau estiment que la ou les parcelles qu'il ou elle exploite, a ou ont été suffisamment cultivée(s) et correctement entretenue(s) jusqu'au moment de la demande.

Si la demande est faite lors du renouvellement d'adhésion, elle se sera pas recevable si, durant la saison précédente, l'adhérent(e) a été destinataire d'un signalement de parcelle sale n'ayant pas ou peu eu d'effets sur l'état signalé.

Si ces conditions préalables sont respectées, les demandes seront alors examinées par le Bureau, seul compétent pour y répondre. Celui-ci n'aura aucune justification à faire quant à sa décision, quelle qu'elle soit.

## **Article 5 : Impayés**

Sauf accord particulier préalable entre le Bureau et le ou la jardinier(ère), faute par celui-ci ou celle-ci de payer en mars le montant de ce qu'il ou elle doit, et huit jours après une mise en demeure par simple courrier restée infructueuse, le droit de cultiver la ou les parcelles sera résilié de plein droit, sur décision du Bureau, adressée au ou à la jardinier(ère) par simple courrier, sans autre formalité.

La remise de la carte d'adhérent est subordonnée au règlement intégral des sommes dues à l'Association. Elle ne sera donc fournie qu'une fois cela constaté.

En tout état de cause, le droit de vote aux Assemblées Générales Annuelles et Exceptionnelles implique également que le paiement de l'intégralité des sommes dues soit effectué. En cas contraire, l'adhérent pourra y assister, mais ne pourra ni débattre, ni prendre part à quelque vote que ce soit. Dans le cas d'un paiement autre qu'en espèces (chèque, virement, etc), cela implique le constat, par le (la) trésorier(ère), de la présence des sommes considérées sur le compte bancaire de l'Association, au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée concernée.

### **Titre 3 - Obligations générales du (de la) jardinier(ère)**

#### **Article 6 : Devoirs**

Le ou la jardinier(ère) doit :

- maintenir la ou les parcelles qu'il ou elle a le droit de cultiver et ses abords en état de propreté
- pratiquer une culture raisonnée afin de limiter l'emploi de produits chimiques,
- respecter les diverses législations en vigueur, notamment celles concernant l'utilisation des produits phytosanitaires,
- favoriser la biodiversité, notamment par la présence de fleurs,
- signaler à l'Association tous dégâts et dégradations qu'il ou elle constaterait et, le cas échéant, ne mettre aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant, seraient à la charge du ou de la jardinier(ère),
- participer à l'entretien courant (tontes, etc) des parties et installations communes,
- participer à des demi-journées de travaux communs dont la date et le contenu seront fixés par le Bureau et annoncés par les moyens de communication à sa disposition.

#### **Article 7 : Aménagements**

L'adhérent(e) jouira en bon ou bonne jardinier(ère) de la ou des parcelles qu'il ou elle a le droit de cultiver, en l'état au moment de l'attribution, et il ou elle ne pourra en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été expressément autorisé par écrit par le Bureau. Il ou elle devra donc en faire la demande auprès de cette instance.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la cessation d'exploitation, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 8 : Matières prohibées**

L'emplacement cultivé, et l'abri éventuellement occupé, ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes, ou autres, pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

#### **Article 9 : Vente de légumes**

L'exploitation de la ou des parcelle(s) ne peut donner lieu par le ou la jardinier(ère) à aucun commerce ni vente de la production dans l'enceinte du terrain de l'Association.

#### **Article 10 : Allées, parking, véhicules**

Le ou la jardinier(ère), ainsi que les personnes se rendant à la ou aux parcelles qu'il ou elle cultive, ou en revenant, doivent emprunter les allées aménagées à cet effet.

Les places de parking, situées à droite de l'entrée, sont réservées en priorité aux adhérent(e)s actif(ve)s. Le garage doit se faire en épis.

Il est interdit d'y effectuer l'entretien de son véhicule.

En dehors du parking, seuls sont autorisés les véhicules ou engins d'exploitation nécessaires à l'organisation des activités ayant lieu sur la propriété de l'Association, à l'entretien de celle-ci et

celle du Conseil Départemental. Celui-ci dispose, le long de la haie du voisin, d'un droit de passage dû à ses véhicules ainsi qu'à tous les véhicules qu'il aura mandatés (entreprises, associations, etc).

Les "deux roues" des adhérent(e)s sont aussi autorisés à condition que l'adhérent(e) soit à pied dans les allées.

### **Article 11 : Incapacité temporaire**

En cas d'incapacité temporaire du ou de la jardinier(ère), celui-ci ou celle-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

En dehors du cas précédent, un ou une adhérente qui a le droit de cultiver une parcelle, ne pourra la faire cultiver par quelque personne que ce soit. Si cette règle n'est pas observée, le Bureau pourra retirer le droit de culture à l'adhérent(e).

### **Article 12 : Obligation d'entretien**

Toute parcelle laissée en friche pendant la période de végétation, deux semaines après notification faite au (à la) jardinier(ère) de la remettre en état d'être cultivée, verra son droit de culture cesser. Le ou la jardinier(ière) deviendra par défaut membre simple jusqu'au terme de son adhésion, et ne pourra prétendre à aucune indemnité. De plus, et à n'importe quel moment, le Bureau de l'Association pourra décider de mesures à prendre (fauchage, etc) afin de limiter les dérives des surfaces que l'adhérent(e) a le droit de cultiver.

D'autre part, à la fin de l'occupation de la ou des parcelles, elle(s) devra(ont) être rendue(s) en bon état.

### **Article 13 : Heures d'accès**

La présence sur le terrain appartenant à l'Association n'est autorisée que durant les horaires fixés par le Bureau, communiqués par mail et affichage sur le tableau d'information, et en tout état de cause, pas avant que le portail ne soit ouvert et pas après qu'il soit fermé.

L'utilisation du portillon d'accès est exclusivement réservé aux membres du Bureau, ainsi qu'aux personnes ayant reçu autorisation et clef. Aucune de ces personnes ne doit ni prêter ni copier la clef, ni faire entrer qui que ce soit d'autre qu'elles, sauf cas exceptionnel (absence, maladie) ayant été signalé auprès du Bureau de l'Association.

Cet accès, en dehors des heures d'ouverture, est strictement limité au fait de pouvoir accéder pour les membres du Bureau, en cas de nécessité, aux infrastructures de l'Association (bâtiments, matériel, terrain, etc). Il ne constitue en rien une possibilité pour certains de pratiquer le jardinage en dehors des heures d'ouverture qui s'appliquent à tous, sans aucune exception.

## **Titre 4 - Responsabilités**

### **Article 14 : Généralités**

Tou(te)s les adhérent(e)s sont responsables des troubles de jouissance ou accidents causés par eux ou elles, les membres de leur famille, leurs membres associés ou leurs visiteurs.

### **Article 15 : Clause de non-responsabilité**

En cas de détériorations diverses ou de troubles de jouissance causés aux cultures qu'il ou elle pratique, à l'abri qu'il ou elle occupe ainsi qu'à son contenu, quels qu'en soient les auteurs, le ou la jardinier(ère) renonce aux recours contre l'Association ou ses partenaires (commune, Conseil Départemental, etc). Celles-ci sont dégagées de toute responsabilité.

## **Titre 5 - Assurances**

### **Article 16 : Responsabilité civile**

Elle est assurée par les soins de l'Association.

### **Article 17 : Incendie et vol**

En cas d'incendie ou de vol, le ou la jardinier(ère) fera son affaire personnelle des pertes qu'il ou elle subira de ce fait, sans possibilité de recours contre l'Association.

## **Titre 6 - Règles concernant l'entretien des jardins**

### **Article 18 : Limites de parcelles**

Les parcelles ne peuvent pas être entourées par quelque méthode que ce soit. L'allure générale des parcelles des Jardins de la Plume doit rester de type "ouvert".

### **Article 19 : Plantation d'arbres et arbustes**

Après accord du Bureau, les jardinier(ère)s sont autorisé(e)s à planter des arbres fruitiers en cordon ou palmette, des arbustes fruitiers, des haies végétales fruitières en limite de parcelle.

Ces végétaux qui seront plantés et laissés sur place, ne feront l'objet d'aucun dédommagement au départ du ou de la jardinier(ère).

### **Article 20 : Gazon, arbustes et arbres**

Si une partie du jardin est engazonnée et/ou si un ou des végétaux cités à l'Article 19 est ou sont présent(s) sur la parcelle, ils ne devront pas dépasser ensemble 1/4 de la surface totale, laissant au potager les 3/4 du terrain.

Le ou la jardinier(ère) sera tenu(e) d'opérer régulièrement la tonte et la taille. Les dimensions de ces végétaux seront regardées par le Bureau qui, s'il le juge nécessaire, en demandera la taille, et y procédera en cas de refus.

### **Article 21 : Cultures florales.**

Elles sont souhaitables et peuvent être réalisées à l'intérieur de la parcelle et non sur les parties communes qui sont du ressort de l'Association, sauf autorisation du Bureau.

### **Article 22 : Compost personnel**

Une zone à compost, d'une surface de 1 m<sup>2</sup> maximum pourra être aménagée sur la parcelle afin d'y recevoir tous les débris d'origine végétale. Afin de la masquer aux regards, il est demandé de planter, en bordure de la zone, des fleurs ou des végétaux respectant l'Article 19.

D'autre part, plusieurs zones communes de compost sont aussi disponibles.

### **Article 23 : Plantes à rames, tunnels et serres**

Pour des raisons d'uniformité, les plantations dites "à rames" (haricots, pois) ou celles nécessitant des tuteurs (tomates) seront pourvues, selon les espèces, de rames ou de tuteurs de même hauteur en vue d'un aspect convenable.

Les tunnels ne devront pas dépasser 1,5 m de hauteur, autant en largeur et 3 m de longueur. Un accord du Bureau est obligatoire pour des serres de plus grande taille.

### **Article 24 : Précautions.**

Le ou la jardinier(ère) doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries, sur tout son matériel et ses équipements.

### **Article 25 : Débris.**

Il est formellement interdit de déposer des ordures sur les parties communes.

Les poubelles peuvent être utilisées par les jardinier(ère)s, uniquement pour les déchets produits lors de la présence dans les jardins. Le tri sélectif, obligatoire, doit être scrupuleusement respecté, conformément aux règles en vigueur.

Le jour de l'enlèvement des encombrants, le dépôt de ceux provenant exclusivement des jardins est possible la veille en fin de journée sur le trottoir, à côté de l'entrée.

Concernant les déchets végétaux : voir Article 22 et la Charte.

Le non respect grave et répété de ces clauses est un cas d'exclusion.

### **Article 26 : Eau d'arrosage**

L'Association met à disposition des jardinier(ère)s de l'eau dans plusieurs bacs de récupération d'eau de pluie, ainsi que par des pompes à main sur puits artésiens. Ces pompes sont à utiliser avec douceur.

Des conseils d'arrosage figurent dans la Charte.

## **Titre 7 - Abri de jardin**

### **Article 27 : Généralités**

L'Association est propriétaire d'abris de jardin, ou chalets, qu'elle met facultativement à disposition des jardinier(ère)s moyennant un abonnement annuel d'usage dont le montant est fixé chaque année.

Un règlement intérieur annexe est exclusivement consacré aux conditions d'usage de ces abris.

### **Article 28 : Autres constructions**

En dehors de ces chalets de jardin, aucun abri, construction ou bâtiment de quelque sorte que ce soit, fait de quelque composant que ce soit, n'est autorisée.

Pour le cas des serres et tunnels, voir Article 23.

## **Titre 8 - Règles de bon voisinage**

### **Article 29 : Règles diverses**

Le ou la membre actif(ve), titulaire d'un droit de jardinage, les membres de sa famille, les membres associés, ses visiteurs, ainsi que toute personne présente sur le terrain de l'Association, doivent respecter la tranquillité de tous, avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils phoniques.

L'état d'ébriété, les violences verbales ou physiques, les actes de détérioration, sont des cas d'exclusion, avec dépôt de plainte. Tout manque grave de respect envers quiconque est un cas d'exclusion.

L'usage d'engins à moteur, même associatifs, dans les jardins, est interdit les dimanches et jours fériés, conformément aux règles communales qui définissent aussi les heures d'autorisation.

L'accès de tous les chiens est interdit dans l'enceinte du terrain de l'Association, à moins qu'ils ne soient tenus et demeurent en laisse. Leurs excréments devront être ramassés sur le champ par le ou la propriétaire et emportés par celui-ci ou celle-ci, en dehors de la propriété de l'Association.

Aucune pratique de chasse n'est autorisée sans accord écrit du Bureau.

Aucun élevage n'est autorisé dans les parcelles.

Il est interdit de prélever ou de détériorer quoi que ce soit en dehors de la ou des parcelle(s) que l'on cultive. Cela concerne bien sûr les cultures des autres jardiniers(ères), mais bien évidemment tous les végétaux de quelque nature que ce soit qui sont en dehors des parcelles et qui sont donc propriétés exclusives de l'Association ou du Conseil Départemental (haies de petits fruits rouges).

Tout prélèvement non demandé ou non autorisé sera considéré en fonction de son importance et l'Association pourra, si elle le juge nécessaire, porter plainte pour vol, indépendamment des décisions internes qu'elle peut prendre si ces actes sont commis par un ou une adhérent(e).

Seul le Bureau a autorité pour décider de l'usage des végétaux de l'Association, notamment des fruits, quels qu'ils soient.

Tous les autres membres de l'Association se doivent de respecter la totalité des règles énoncées dans ce règlement pour peu qu'elles puissent leur être appliquées.

### **Article 30 : Enfants**

Comme ailleurs, les parents sont responsables des agissements de leurs enfants. Les règles s'appliquent à eux aussi.

## **Titre 9 - Dispositions particulières**

### **Article 31 : Exclusion**

Le Conseil d'Administration veillera à l'observation des statuts de l'Association ainsi qu'au respect des règlements que le Bureau est chargé de faire appliquer, et, si l'intérêt commun l'exige, il peut décider l'exclusion de l'adhérent(e). En cas d'infraction notable aux règlements intérieurs de l'Association, le Bureau peut aussi le décider.

S'il s'agit d'un ou une adhérent(e) actif(ve), l'exploitation de la ou des parcelle(s) lui sera retirée. Celle(s)-ci pourra (pourront) être attribuée(s) immédiatement. Le ou la jardinier(ère) ne pourra pas prétendre à une indemnité en cas de retrait du droit de culture, quelle qu'en soit la cause.

### **Article 32 : Défense**

Cependant, préalablement, l'adhérent(e) sera convoqué(e) par simple courrier et entendu par l'instance qui l'aura convoqué(e) au sujet de ce qu'il lui est reproché. S'il la juge toujours nécessaire, le Conseil d'Administration ou le Bureau prononcera définitivement son exclusion et elle s'appliquera dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé(e) par simple courrier.

L'enlèvement des affaires personnelles doit se faire dans les 15 jours qui suivent l'exclusion.

### **Article 33 : Moyen de communication**

L'Association, le Conseil d'Administration et le Bureau, peuvent communiquer avec chacun(e) des adhérent(e)s par les moyens de communication suivants (courrier postal, mail) pour peu que l'adhérent(e) en soit pourvu. La notion de simple courrier plusieurs fois mentionnée recouvre ces méthodes.

### **Article 34 : Nécessités**

Le Conseil d'Administration de l'Association peut imposer à l'ensemble des jardinier(ère)s d'autres mesures intérieures non contraires au présent règlement.

Ce règlement des jardins a pour but d'assurer à notre ensemble un bon aspect général, net et soigné, qui doit en faire une association modèle.

Appliqué de bonne grâce par chacun dans l'intérêt de tous, il ne peut être une contrainte mais un guide.